

27 Février 1998
Original à Sub3 le 16/3/98

2872

CGS → SUB3

3599

REPUBLIQUE FRANCAISE

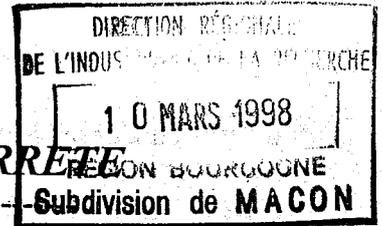
**PREFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE**

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Autorisation d'exploiter
une unité de traitement
de matières plastiques usagées

Société M.P.B.
28, boulevard de la République
71100 CHALON-sur-SAONE



**LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE,**

N° 98-0782 D2 B2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la demande présentée en date du mois de Mars 1997 complétée le 1er Avril 1997 par la Sté M.P.B. à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de matières plastiques usagées, sur la commune de La Loyère.

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 Juin au 16 Juillet 1997 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 6 Août 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de La Loyère en date du 24 Juillet 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de Farges les Chalon en date du 20 Juin 1997,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de Fragnes en date du 19 Juin 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de Champforgeuil en date du 23 Juin 1997,

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Juin 1997,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Juillet 1997,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 Juillet 1997,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 Juillet 1997,
- Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 Juillet 1997,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 Juillet 1997,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 25 Juillet 1997,
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement en date des 27 Juin et 8 Septembre 1997,

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 Décembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 08 JAN. 1998

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société M.P.B. dont le siège social est situé 28 Bd de la République, 71100 CHALON SUR SAONE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une unité de traitement de matières plastiques usagées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de La Loyère, parcelles cadastrales n° 51 à 60 dans leur totalité et 46 à 50, 63, 64 et 69 en partie.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- . un bâtiment à usage de bureaux et sanitaires,
- . un laboratoire,
- . une station d'épuration,
- . un hall de stockage de matières premières et produits finis,
- . un atelier de fabrication.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| DESIGNATION | CAPACITÉ | RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | RÉGIME |
|--|---|-----------------------------|--------|
| Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées | | 167, c | A |
| Régénération de matières plastiques | 40 t/jour | 2660, 1 | A |
| Réemploi de matières plastiques, par procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression | 40 t/jour | 2661, 1, a | A |
| Réemploi de matières plastiques par procédé mécanique | 50 t/jour | 2661, 2, a | A |
| Stockage de matières plastiques | 4500 m ³ | 2662, 1, a | A |
| Stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert de plus de 5000 m ³ | entrepôt de 23400 m ³ capacité 2100 t | 1510, 2 | D |

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

5.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

5.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

5.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 10 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

10.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la Police de l'Eau. Un récapitulatif annuel des consommations d'eau en nappe est à adresser avant le 30 Mars de chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées et au service de la Police des Eaux concerné.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les eaux de refroidissement sont réutilisées dans le process.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

10.2 - Prélèvement d'eau

10.2.1 - En nappe

10.2.1.1 - Conception de l'ouvrage

L'ouvrage est réalisé pour ne pas mettre en communication deux aquifères indépendants grâce à un crépinage et une cimentation adaptés.

Les matériaux de tubage sont non corrodables.

L'ouvrage est éloigné de toutes sources de pollution éventuelle. Il est distant de plus de 35 m des installations sanitaires autonomes, des bâtiments d'élevage, des aires de stockage de fumier et autres déjections solides d'élevage, de boues de station d'épuration ou de matières fumentiscibles, des fosses à lisier, purin, jus d'ensilage.

10.2.1.2 - Réalisation de l'ouvrage

La partie supérieure de l'ouvrage est cimentée avec un matériau à très faible retrait sur une profondeur minimale de 2 m à partir de la surface en nappe alluviale, et 10 m ailleurs. Une dalle de propreté d'au moins 0,7 x 0,7 m et adaptée au diamètre de l'ouvrage est réalisé autour de l'ouvrage avec une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'installation. La tête de l'ouvrage doit dépasser la surface du sol d'au moins 50 cm, être munie d'un capot fermé hors période d'utilisation. Le capot est étanche en zone inondable.

Lors des opérations de réalisation de l'ouvrage, l'entreprise tient un cahier journalier d'exécution mentionnant les opérations techniques, les incidents éventuels, la provenance des matériaux, l'avancement du forage et la coupe géologique des terrains traversés. Ce cahier remis en double au déclarant, est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau.

10.2.1.3 - Essais d'eau

Les essais de débits sont réalisés dans les règles de l'art, que ce soit les essais par paliers ou de nappe. Pour ces derniers, et en l'absence de piézomètre de suivi, la remontée de l'aquifère est observée avec précision.

Une analyse de type C3 est réalisée aux frais du maître d'ouvrage à la fin des essais d'eau. L'ensemble des mesures est consigné dans un compte rendu des essais d'eau.

10.2.1.4 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai de deux mois maximum après la fin du creusement de l'ouvrage, le déclarant remettra à la Préfecture :

- . la coupe technique de l'ouvrage,
- . la coupe géologique des terrains traversés.

Le même délai est applicable pour la transmission du compte-rendu des essais d'eau.

10.2.1.5 - Exploitation

- . Le débit de prélèvement est limité à 8 m³/h,
- . L'ouvrage de distribution d'eau est muni d'un dispositif anti-retour en amont de toute vanne ou sortie d'eau,
- . En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement du puits afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines,

10.2.2 - Au réseau

Pour tout raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

10.3 - Réseau

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées désignées E P ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées. Les eaux issues des lavages (en dehors des derniers avant extrudeuse) circulent en circuit fermé, via la station de traitement interne. Aucun rejet d'eaux industrielles venant de ces lavages ou de la station d'épuration n'est autorisé. Seules les eaux issues du dernier lavage peuvent être rejetées, après passage par un tamis.

10.4 - Points de rejet

10.4.1 - Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

10.4.2 - Identification

Les types de rejet d'eaux de toute nature sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

| NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS | DÉSIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR |
|----------------------------------|--|
| ED EU (après traitement), EP | Réseau d'assainissement collectif Réseau collectif d'eaux pluviales |

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Le rejet d'eau dans le réseau public fait l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.

10.5 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

10.5.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.5.2 - Bassin de confinement

Une rétention de 480m³ est établie. Cette rétention est destinée à recevoir des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie. Ces eaux s'écoulent dans ce volume par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée. Cette rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée.

10.5.3 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

10.5.4 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

10.6 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 11 - EXPLOITATION

11.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

11.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

11.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

11.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 12 - TRAITEMENT

12.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

12.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

12.3 - Eaux résiduaires autres (E U)

Les eaux résiduaires sont constituées par les dernières eaux de lavage des plastiques avant extrudeuse. Elles passent par un tamis avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

Article 13 - VALEURS LIMITES

13.1 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 - Eaux résiduaires après traitement

| PARAMETRES | NORME D'ANALYSE N.F.T | CONCENTRATION mg/l | FLUX kg/j |
|-----------------|-----------------------------------|-----------------------|--------------|
| MES | 90 105 | 10 | 2 |
| DCO | 90 101 | 25 | 5 |
| DBO5 | 90 103 | 5 | 1 |
| N global | 90 012 - 90 013 90 015 - 90110 | 30 | 6 |
| Phosphore total | 90 023 | 10 | 2 |
| Hydrocarbures | 90 114 | 10 | 2 |

Le débit est inférieur à 200 m³/j.

B.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

| PARAMETRES | NORME D'ANALYSE | CONCENTRATION INSTANTANÉE (mg/l) |
|------------------|------------------------------|--|
| MES | NF.T 90105 | 15 |
| DCO | NF.T 90101 | 25 |
| Hydrocarbures | NF.T 90114 | 5 |
| Azote global | NF.T 90012-90013-90015-90110 | 10 |
| Phosphore global | NF.T 90023 | 10 |

Article 14 - CONTROLE ET SUIVI DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs [*moyens sur 24 h*] aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

14.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après:

| PARAMETRES | FREQUENCE |
|------------------|-----------|
| Débit | C |
| pH | C |
| MES | M |
| DCO | M |
| DBO5 | M |
| N global | M |
| Phosphore global | M |
| Hydrocarbures | M |

(1) C = en continu - - M = Mensuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressés régulièrement mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

14.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets, complétés par une mesure des paramètres suivants : métaux totaux, Composés Organiques Halogénés (ISO 9562) et un test d'écotoxicité sur des daphnies (ISO NFEN 6341) avec détermination de la CEI50 (concentration efficace inhibitrice 50%). Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 7 du présent arrêté. Le contrôle inopiné pourra tenir lieu de contrôle annuel en cas de réalisation. En fonction des résultats des analyses, des mesures supplémentaires pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 15 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et du bassin de confinement des eaux incendie.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

16.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

16.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion).

Le stockage extérieur des matières premières est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. Les matières plastiques stockées à l'extérieur seront recouvertes d'un filet permettant de prévenir les envols.

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 18 -

18.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruits générés par l'établissement, en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, ne doivent pas dépasser :

| EMPLACEMENT | NIVEAU LIMITE en dB (A) | |
|---------------------|-------------------------|---|
| | 7h00/22h00 | 22h00/7h00 Dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | 70 | 65 |

18.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum la première année d'exploitation puis tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations et seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 ; les résultats seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au point 18.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

Article 19 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets utilisés comme matière première ou générés par l'activité de l'entreprise, s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 20 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets générés par l'activité sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 22.

Article 21 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS REÇUS PAR L'ETABLISSEMENT

21.1 - Conditions d'admission des déchets

21.1.1 - Nature des déchets admis

Les déchets admis sont des matières plastiques usagées ou rebutées (polyoléfines) non souillées par des produits susceptibles de générer une pollution.

21.1.2 - Origine des déchets admis

Les déchets admis peuvent provenir d'établissements ayant pour activité la transformation de matières plastiques ou de centres de tri de déchets banals ou de centres de tri de déchets ménagers.

21.1.3 - Information préalable

Les déchets provenant de l'étranger ne pourront être admis sur le site que s'ils ont satisfait aux obligations prévues par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

21.1.4 - Contrôles d'admission

Les déchets admis provenant de sociétés ou organismes de regroupement de produit à recycler, doivent faire l'objet, à la réception sur l'installation, d'un contrôle visuel sur un échantillon représentatif du lot réceptionné. Une procédure en ce sens doit être rédigée par l'exploitant.

En cas d'anomalie sur un arrivage, le chargement doit être refusé et l'inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

21.1.5 - Conditions de stockage

Le stockage des déchets reçus par l'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

| Désignation du déchet | Conditions de stockage | |
|-----------------------|------------------------|---|
| | Mode | Quantité maximale |
| Matières plastiques | Balles | Stockage intérieur 1320 t Stockage extérieur 600 t |

Article 22 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Désignation du déchet | Conditions de stockage | | Mode d'élimination |
|---|------------------------|-------------------|-------------------------------|
| | Mode | Quantité maximale | |
| Déchets issus des opérations de broyage, Boues | Bennes | 60 m ³ | Entreprises spécialisées “ |
| | Fosse | 40 m ³ | |

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 23 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, en ce qui concerne les déchets, les suivants :

23.1 - Pour les déchets recus

- registre de contrôle de l'origine des déchets sur lequel est, à minima, porté pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . le tonnage et la nature,
- . le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- . la date et l'heure de la réception,
- . l'identité du transporteur,
- . le numéro d'immatriculation du véhicule,
- . le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 21.1.4,

.../...

un registre de refus d'admission où sont notées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qui n'ont pas été admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également, sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

23.2 - Pour les déchets générés

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit.

SÉCURITÉ

Article 24 - RISQUES NATURELS

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux bâtiments de stockage des matières plastiques.

Article 25 - ACCÈS, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m est suffisamment résistante pour éviter l'accès non délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Elles se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Un gardiennage de l'établissement est assuré.

Article 26 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

26.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

26.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 27 - EXPLOITATION

27.1 - Circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

27.2 - Gestion des produits

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

27.3 - Feux nus

Excepté les cas expressément définis dans les permis de feu, la présence de feux nus est interdite. Les installations de chauffage sont étudiées, isolées, installées en conséquence.

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments, hors locaux prévus pour cela. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette consigne affichée à l'entrée de l'établissement.

27.4 - Règles générales d'entretien et d'exploitation

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers ou entrepôts et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Le stockage extérieur est maintenu à 10m des bâtiments. De même dans le hall de stockage, 10m sépare le stockage des matières premières entrantes, des produits finis.

27.5 - Consignes d'exploitation

La conduite des installations (fabrication, station de traitement des eaux...) (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- . les modes opératoires,
- . la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- . les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- . les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 28 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

28.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence. L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

28.2 - Détection incendie

Les lieux de stockage de matières plastiques sont équipés de détecteurs incendie permettant de détecter tout début de feu. Une alarme est immédiatement déclenchée dans l'établissement. Le personnel de garde doit être averti du déclenchement et du secteur concerné.

28.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou pollution) qui la concerne. Ce risque est signalé.

28.4 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes définissant les mesures de sécurité à respecter et indiquant les mesures à prendre en cas d'accident et incident et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées et en particulier à proximité des postes d'alerte ou appareils téléphoniques ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles sont régulièrement remises à jour.

Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :
 - . l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
 - . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou toxiques,
 - . la délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, d'un permis de feu conformément aux modalités reprises à l'article suivant.
 - . le contrôle de la zone d'opération, deux heures au moins après l'intervention dans le cas de travaux par points chauds.

28.5 - Emploi d'outillage générateur de point chaud

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meuleuse, etc... ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

28.6 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

28.7 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

28.8 - Moyens matériels et humains

28.8.1 - Moyens matériels

Ils sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. L'établissement doit être doté au moins de :

- d'une installation de R.I.A de diamètre 40mm installée dans l'ensemble de l'établissement de façon à ce que tout point du bâtiment puisse être atteint par 2 jets de lance,
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6l ou en cas de risques électriques d'extincteurs à poudre de 6kg, à raison d'un extincteur pour 200m²,
- des dispositifs nécessaires pour assurer un débit global pour la défense incendie de 240m³/h. Ce débit pourra être obtenu soit par 4 poteaux incendie simultanément, soit par ces poteaux et une réserve d'eau complémentaire.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

28.8.2 - Moyens humains

Le personnel (permanent ou temporaire) est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 29 - CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 30 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 29,
- plan de secours,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 31 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis,
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des stockages extérieurs. En particulier, une plantation d'alignement en espèces à feuilles caduques, est disposée en limite Nord et régulièrement entretenue,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 - BATIMENT DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE 6500 m²

32.1 - Implantation

- ▶ Les limites des stockages extérieurs et des bâtiments de stockages sont maintenues.
- ▶ Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

- ▶ Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin d'une largeur minimale de 4m et d'une hauteur libre minimale de 3.5m, est maintenue libre à la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie permet l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

32.2 - Construction et aménagement

- ▶ Le bâtiment ne comporte qu'un niveau.
- ▶ La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.
- ▶ La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO.
- ▶ La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage.

La partie de bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2% de la surface du bâtiment, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

► Les ateliers d'entretien ne sont pas dans le hall de stockage des matières plastiques ou sont séparés par des murs coupe-feu de degré une heure de ce hall. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

► Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

32.3 - Equipements

► Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

► Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation est interdite. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

► A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

► Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

► Le chauffage du bâtiment ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage. Aucun chauffage du hall de stockage n'est effectué.

32.4 - Exploitation

► Le stockage des matières plastiques est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

► Entretien et contrôles :

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues ci-dessus.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 33 - RÉGÉNÉRATION DE PLASTIQUES

► Les odeurs produites au cours des opérations sont captées, le cas échéant, par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage,

► Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage sont maintenues constamment fermées au cours de ces opérations,

► Les émissions à l'atmosphère captées doivent avoir une concentration en poussière inférieure à 150 mg/Nm³. Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières des rejets à l'atmosphère peuvent être effectués, à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme choisi en accord avec ce dernier.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 34 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 35 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 37 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 38 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 39 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 40 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ; ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 41 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 42 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Maire de La Loyère, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Sous-Préfet,
- Mr le Maire de La Loyère,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 27 FEV. 1998

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,




Corinne GAUTHERIN